

LIMITATIONS DES UTILISATIONS DE L'EAU EN PERIODE DE SECHERESSE EN LOZERE

En situation de sécheresse en Lozère, quatre seuils seront déclenchés suite à la diminution de la ressource en eau :

- le seuil de vigilance
- le seuil d'alerte
- le seuil d'alerte renforcée
- le seuil de crise

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil d'alerte ou de crise ne s'appliquent pas aux prélèvements dans le cours d'eau « Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent, dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand

Tout contrevenant aux mesures de restriction des usages de l'eau suivantes encourt une peine d'amende d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

VIGILANCE

Les usagers sont invités à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations. Les industriels en particulier sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Sur le cours d'eau de La Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier-Pin-Moriès) est interdite l'alimentation en eau :

- des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux),
- des canaux de microcentrales,
- des rases pour l'irrigation agricole sauf si l'ouverture de la prise d'eau est réduite de moitié.

ALERTE

Usages non économiques

Afin de limiter les consommations d'eau et de préserver les milieux aquatiques, quelle que soit l'origine de l'eau utilisée (réseaux publics ou privés, cours d'eau et nappe d'accompagnement, sources, forages, puits ou citernes) et quelle que soit la technique d'utilisation d'eau employée, sont interdites les activités suivantes :

- l'arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, ...) de 22 heures à 19 heures,
- l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics de 11 heures à 19 heures,
- le remplissage des piscines des particuliers, à l'exception des piscines en cours de construction pour des raisons techniques, sécuritaires et économiques,
- le lavage des véhicules hormis le lavage dans les installations commerciales (cette interdiction ne s'applique ni aux épaveuses, ni aux véhicules dont l'usage nécessite, à titre sanitaire, le nettoyage),
- l'alimentation en eau des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux) sur le cours d'eau de La Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier-Pin-Moriès).

Usages économiques

Afin de limiter les prélèvements dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement ou au sein de forages plus profonds, il est interdit :

- d'irriguer les prairies de 11 h à 19 h,
- d'irriguer les cultures de maïs fourrager de 11 h à 19 h,
- d'irriguer les cultures maraîchères, les cultures arboricoles fruitières, les cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales et les pépinières, de 13 h à 21 h,
- d'irriguer les terrains de golf de 11 h à 19 h,
- l'alimentation en eau des canaux de microcentrales sur le cours d'eau de La Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier-Pin-Moriès),
- l'alimentation en eau des « rases » à partir du cours d'eau de La Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier-Pin-Moriès),

En dehors de la période d'interdiction quotidienne d'irrigation des prairies, l'alimentation en eau des « rases » est permise sous réserve du maintien, dans le cours d'eau à l'aval de la prise d'eau, d'un débit égal à minima au dixième du module du ruisseau garantissant la vie de la faune aquatique présente dans celui-ci.

<p>ALERTE RENFORCEE</p>	<p>Les mesures prises pendant la période d'alerte sont maintenues.</p> <p><u>Usages non économiques</u></p> <p>En plus des mesures prises pendant la période d'alerte, sont interdites les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'alimentation en eau des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux), - l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics les mardis, jeudis, samedis et dimanches et de 11 heures à 19 heures les lundis, mercredis et vendredis, <p><u>Usages économiques</u></p> <p>Sont interdites les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lavage des véhicules dans les installations commerciales tous les jours sauf les samedis, hormis celles équipées d'un lavage haute pression. - l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux, - l'irrigation des prairies par aspersion les samedis et dimanches et de 9 heures à 21 heures les autres jours de la semaine, - l'irrigation des cultures de maïs fourrager les samedis et dimanches et de 9 heures à 21 heures les autres jours de la semaine, - l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures arboricoles fruitières, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales et des pépinières, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 21 heures, - l'irrigation des terrains de golf de 9 heures à 21 heures.
<p>CRISE</p>	<p>Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publiques et l'abreuvement des animaux.</p> <p>Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis à vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 23 heures à 6 heures et de 12 heures à 13 heures - l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 23 heures à 6 heures les lundis, mercredis et vendredis <p>En dehors de ces jours et de ces horaires, l'usage de l'eau pour ces activités est interdit.</p>

Une question ? Contacter la direction départementale des territoires : 04 66 49 45 42